

MÉMOIRE

Modification de l'Entente concernant la constitution d'une commission d'examen conjoint pour le projet d'expansion de la mine Jackpine

entre

le ministre de l'Environnement du Canada

et

l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta

ATTENDU QUE chacune des parties a signé l'Entente concernant la constitution d'une commission d'examen conjoint pour le projet d'expansion de la mine Jackpine (ci-après : « l'entente ») datée du 13 septembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 13 de l'entente autorise la modification de celle-ci dans le cadre d'un mémoire écrit signé par le ministre fédéral de l'Environnement et le président de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB);

ATTENDU QUE les parties veulent modifier l'entente pour permettre à la commission d'examen conjoint de coordonner ou de combiner son processus d'examen avec celui du projet minier de la rivière Pierre, lorsqu'elle estime que cela peut s'avérer utile pour l'examen conjoint.

Par conséquent, les parties modifient l'entente comme suit :

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés au préambule comme avant-dernier et avant-avant-dernier paragraphes de celui-ci :

« **ATTENDU QUE** le ministre fédéral de l'Environnement et l'ERCB ont établi une commission d'examen conjoint pour le projet minier de la rivière Pierre, comme l'indique leur entente écrite datée du XX XX 2012;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement et l'ERCB ont jugé que, compte tenu des caractères communs aux deux projets et du fait que les deux projets ont fait l'objet d'une seule étude d'impact environnemental intégrée, la commission d'examen conjoint pour ce projet pourra travailler plus efficacement en coordonnant ou en combinant le processus d'examen avec celui du projet minier de la rivière Pierre.

2. L'article 4 de l'entente est modifié par l'ajout des articles 4.6, 4.7 et 4.8 suivants :

- 4.6 La commission d'examen conjoint pourra coordonner ou combiner ce processus d'examen avec celui du projet minier de la rivière Pierre si, à tout moment avant la présentation de son rapport, elle estime que cela permettra de le poursuivre plus efficacement.
- 4.7 La commission d'examen conjoint peut à tout moment considérer l'état d'avancement du processus d'examen du projet minier de la rivière Pierre lorsqu'elle prend des décisions concernant le déroulement de celui du projet d'expansion de la mine Jackpine et décider de combiner ou de coordonner les deux processus d'examen conformément à l'article 4.6.
- 4.8 Si la commission d'examen conjoint décide de coordonner ou de combiner le processus d'examen du projet avec celui du projet minier de la rivière Pierre, elle doit veiller à ce que cela se fasse conformément à l'Entente et à ce que le processus d'examen du projet soit équitable en ce qui concerne la procédure.

3. L'article 7.3 est remplacé par ce qui suit :

- 7.3 Une fois l'évaluation du projet achevée, la commission d'examen conjoint préparera un rapport incluant un sommaire rédigé dans les deux langues officielles. Ce rapport présentera la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen conjoint concernant l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi, ainsi qu'un sommaire des commentaires reçus du public, y compris des personnes et groupes autochtones. Le rapport sera transmis au gouvernement de l'Alberta et au ministre fédéral de l'Environnement dans les 90 jours qui suivront la clôture du dossier si l'audience publique n'est pas coordonnée ni combinée avec celle du projet minier de la rivière Pierre, ou dans les 120 jours qui suivront la clôture du dossier si l'audience publique est coordonnée ou combinée avec celle du projet minier de la rivière Pierre. Simultanément, le rapport sera publié et rendu disponible au public par la commission d'examen conjoint.

4. La Partie IV de l'entente intitulée « Annexe – Cadre de référence » est modifiée comme suit :

- a) Le paragraphe 5 est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Si la commission d'examen conjoint estime qu'elle dispose de suffisamment d'information pour tenir une audience, elle annoncera celle-ci après la clôture de la période de commentaires du public. Toutefois, elle pourra reporter cette annonce jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision quant à la tenue d'une audience pour le projet minier de la rivière Pierre. Dans tous les cas, elle devra faire l'annonce au moins 60 jours avant le début de l'audience ».

- b) Le titre « Audiences publiques » qui figure après le paragraphe 11 est remplacé par « Audiences publiques et processus d'examen combiné ou coordonné ».
- c) Le paragraphe suivant est ajouté au-dessous de l'en-tête « Processus d'examen », dans la Partie IV de l'Annexe « Cadre de référence » et avant « L'examen conjoint par la commission suivra les grandes étapes ci-dessous : »

« La commission d'examen conjoint peut coordonner ou combiner son processus d'examen avec celui du projet minier de la rivière Pierre, conformément aux articles 4.6, 4.7 et 4.8 de l'Entente. »
- d) Le paragraphe 12 suivant est ajouté dans la Partie IV de l'Annexe « Cadre de référence » :

« La commission d'examen conjoint peut coordonner ou combiner son audience avec celle du projet minier de la rivière Pierre, conformément à l'article 4 de l'Entente. »
- e) Le paragraphe 12 initial est renuméroté comme paragraphe 13.
- f) Le paragraphe 13 initial est renuméroté comme paragraphe 14, et le texte en est modifié par l'ajout de ce qui suit :

14. La commission d'examen conjoint présentera son rapport au ministre fédéral de l'Environnement dans les 90 jours qui suivront la clôture du dossier si l'audience publique n'est pas coordonnée ni combinée avec celle du projet minier de la rivière Pierre, ou encore elle présentera deux rapports distincts, soit un pour chaque projet, dans les 120 jours qui suivront la clôture du dossier si l'audience publique est coordonnée ou combinée avec celle du projet minier de la rivière Pierre. Le rapport tiendra compte et sera représentatif de l'avis de tous les membres de la commission.

5. L'entente, telle qu'elle a été modifiée par les présentes, reste en vigueur conformément aux modalités stipulées.

L'honorable Peter Kent
Ministre de l'Environnement

Dan McFadyen, président
Energy Resources Conservation Board

Date

Date